

RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2010

Règlement ayant pour objet le *stationnement, la circulation et la sécurité publique.*

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* ainsi que les *articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. 24.2)* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement et à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt du public de légiférer sur ces matières relevant de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement visent à compléter les normes établies au *Code de la sécurité routière* et à s'harmoniser avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné en séance régulière du *15 novembre 2010*, par la résolution numéro *522-2010-11* et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'*article 356* de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : ANCIEN RÈGLEMENT :

Le présent règlement remplace le règlement numéro **009-98** et ses amendements et le règlement **002-2009**.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence;

chaussée désignée : les chaussées désignées sont des itinéraires aménagés sur des rues ou des routes à faible débit, où la circulation est lente, et qui sont reconnues comme voies cyclables, mais uniquement des panneaux de signalisation. De plus, le pictogramme représentant un vélo peint sur la chaussée rappelle aux automobilistes et aux cyclistes qu'ils partagent la même chaussée.

motoneige : une motoneige dont la masse nette n'excède pas 450 kg dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

piste cyclable : les pistes cyclables sont des voies aménagées en milieu urbain, en bordure de la chaussée et sont délimitées par des marques au sol ou par des aménagements physiques.

point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise. En aucun cas, cette définition du point d'attache ne doit aller en l'encontre du règlement de zonage de la municipalité. Notamment, aucun point d'attache ne peut se trouver dans une zone résidentielle.

véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

véhicule routier : *véhicule tel que défini dans le Code de sécurité routière du Québec.*

véhicule tout terrain : *un véhicule tel que défini dans la Loi sur les véhicules hors route.*

ARTICLE 4 :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 5 :SENS DES MOTS :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24-2)*, et la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V-1.2)* à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 6 :PROPRIÉTAIRE :

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : **APPROBATION DES SIGNAUX ROUTIERS EXISTANTS OU EN PLACE :**

Le Conseil de la municipalité accepte et approuve pour fins de circulation des véhicules, des motoneiges, des véhicules tout terrain, des bicyclettes et des piétons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement.

Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers, et ce, en conformité des annexes suivantes :

- " A " (ARRET OBLIGATOIRE);

- " B " (PRIORITE DE PASSAGE);
- " C " (FEUX DE CIRCULATION);
- " D " (INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS);
- " E " (STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES CHEMINS PUBLICS EN TOUT TEMPS);
- " F " (SIGNALISATION DES ZONES SCOLAIRE);
- " G " (STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES);
- " H " (STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS);
- " I " (STATIONNEMENT PRES DE CERTAINS BATIMENTS (URGENCE));
- " J " " J-1 " et " J-2 " (PASSAGE MOTONEIGES ET VEHICULES TOUT TERRAIN);
- " K " (PASSAGE POUR PIETONS);
- " L " (PLAN DES ROUTES);
- " M " (RUES OU ROUTES INTERDITES);
- " N " (PISTE CYCLABLE INTRA MUNICIPALE);
- " O " (STATIONNEMENT INTERDIT A CERTAINES PERIODES OU HEURES);
- " P " (DÉLIMITATION DU PARC OBALSKI);
- " Q " (LIMITES DE VITESSE);
- " R " (SIGNALISATION SECTEURS NON URBANISÉS).

ARTICLE 8 : **MODIFICATION DES ANNEXES :**

Le Conseil est autorisé à modifier les annexes du présent règlement par résolution.

ARTICLE 9 : **SIGNALISATION :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, la signalisation nécessaire et conforme aux annexes du présent règlement, ainsi que les lignes de démarcation des voies et toute autre signalisation décrite au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 10 : **SIGNALISATION :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux prohibant en tout temps

ou limitant à certaines périodes, le stationnement sur les chemins publics situés sur son territoire.

ARTICLE 11 : **STATIONNEMENT INTERDIT :**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où la signalisation indique que le stationnement est interdit en tout temps.

ARTICLE 12 : **DOMMAGES À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE :**

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement toute signalisation.

ARTICLE 13 : **PEINTURE FRAÎCHE :**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 14 : **VITESSES SUR LES ROUTES :**

Sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du ministère des Transports, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prévue au présent règlement et à ses annexes et pour les secteurs non prévus à l'*article 328* du *Code de la sécurité routière* où à celle fixée par le ministère des Transports conformément à l'*article 329* du *Code de la sécurité routière*.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, nul ne peut conduire un véhicule routier, motoneige ou véhicule tout terrain conformément à l'*article 67* du présent règlement à une vitesse excédant **30 km/h** sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié aux annexes " *J*, *J-1* et *J-2* " du présent règlement.

ARTICLE 15 : **RUES À SENS UNIQUE :**

- a) La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux décrétant des chemins publics comme chemin de circulation à sens unique.
- b) Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans le sens contraire de la circulation indiquée par la signalisation en place.

ARTICLE 16 : **AUTORISATION D'ÉTABLIR DES TRAVERSESES POUR PIÉTONS :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation appropriée identifiant des passages à niveau pour piétons aux croisées.

ARTICLE 17 : **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil à installer et à maintenir en place, aux endroits indiqués à l'annexe " G ", des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 18 : **STATIONNEMENT DES AUTOBUS, ROULOTTES ET CARAVANES :**

Sauf aux endroits indiqués par résolution du Conseil, il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics des autobus aménagés pour le transport de personnes, ainsi que des roulottes, caravanes, remorques ou autres véhicules aménagés pour y habiter.

ARTICLE 19 : **DÉPLACER UN VÉHICULE OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ :**

Le fait de déplacer un véhicule de quelques centimètres sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période de temps n'a pas pour effet de se soustraire aux restrictions imposées et le propriétaire commet tout de même l'infraction prévue au présent règlement.

ARTICLE 20 : **DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT :**

Les personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics identifiés ci-après selon les conditions qui y sont indiqués.

Sauf en cas de nécessité et sauf les personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après :

- a) Est accordé aux clients et visiteurs de toutes entreprises de pompes funèbres le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacent, sur une longueur maximale de **20** mètres, de **9 heures** à **22 heures**, du lundi au dimanche inclusivement.
- b) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de **100** mètres, du lundi au vendredi de **8 heures** à **17 heures**, du 20 août au 23 juin inclusivement, tel qu'indiqué à l'annexe " **F** ".
- c) Est accordé aux inspecteurs municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que ledit inspecteur doit visiter dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 21 : **DÉFENSE DE STATIONNER DANS LA RUE AVEC BUT DE VENTE :**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin, un lieu ou stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 22 : **STATIONNEMENT DE VÉHICULES AVARIÉS :**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics, aux portes et aux environs de garages, des autos devant être réparées ou qui ont été réparées. La prohibition concernant les portes et les environs de garages ne s'applique pas aux garages de mécanique commerciale, exploités en conformité de la loi et de la réglementation.

ARTICLE 23 : **PROPRETÉ DES RUES :**

- a) Il est défendu de laver sur le chemin public un véhicule routier.
- b) Il est défendu de souiller le domaine public tel un chemin (ex : déversement par un camion de sable sur la chaussée), un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.
- c) Le conducteur d'un camion est tenu d'arrêter complètement son véhicule aux entrées de la Ville aux endroits prévus à cette fin, indiqués par un panneau de signalisation approprié afin que son camion et sa remorque se nettoient du sable accumulé dans ses roues.
- d) Le conducteur dont le camion laisse échapper du sable des roues de son camion ou de sa remorque commet une infraction au présent règlement passible de l'amende prévue à l'article 61.

ARTICLE 24 : **EXHIBITIONS, ANNONCES OU AFFICHES :**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

ARTICLE 25 : **STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER :**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le chemin public ou sur tout terrain de stationnement public, entre *minuit* et *7 heures* du matin, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est également défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur la 3^e Rue, de la 5^e Avenue à la 2^e Avenue, entre *3 heures* et *7 heures* du matin, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement.

Cette interdiction a pour but de faciliter et de permettre le déneigement pendant ladite période.

ARTICLE 26 : **URGENCE NEIGE :**

Le fonctionnaire du Service des travaux publics pourra, lorsqu'il jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter « *l'urgence neige* ». Cette ordonnance aura pour effet d'interrompre la circulation dans certaines parties du chemin public dans la municipalité.

Le fonctionnaire peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public, dont la municipalité, pour la durée de temps nécessaire au retour à la normale de situation.

ARTICLE 27 : **ENLÈVEMENT DE LA NEIGE :**

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, lorsque le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil aura fait installer les enseignes ou une signalisation appropriée, conformément à l'article précédent, aucun véhicule routier ne doit être stationné sur un chemin public où des enseignes ou une signalisation de ce faire auront été placées à la suite d'une tempête de neige ou pour procéder au déneigement sauf si le conducteur est dans le véhicule.

ARTICLE 28 : **AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES :**

Tout agent de la paix ou préposé au déneigement est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule se fait sur une rue adjacente du lieu d'infraction, à un endroit qui ne nuit plus au déneigement, et ce, aux frais du propriétaire. Un constat d'infraction fait par un agent de la paix lui sera alors remis dans son pare-brise incluant, en sus de l'amende et des frais de constat, les frais de remorquage fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 29 : **STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS :**

Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

ARTICLE 30 : **DÉBARCADÈRE :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil à installer et à maintenir aux endroits déterminés par résolution une signalisation indiquant une zone de débarcadère.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser

monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

ARTICLE 31 : **ATTENDRE L'AUTOBUS SUR LE TROTTOIR :**

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

ARTICLE 32 : **POSTE D'ATTENTE DES TAXIS :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation indiquant un poste d'attente pour les taxis.

ARTICLE 33 : **STATIONNEMENT DES TAXIS :**

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente prévus à cet effet.

ARTICLE 34 : **CONDUITE D'UNE BICYCLETTE OU D'UNE VOITURE HIPPOMOBILE, LORSQU'EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ :**

Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire sur un chemin public une voiture à traction animale ou une bicyclette.

ARTICLE 35 : **PROMENADE À DOS DE CHEVAL ET VOITURE HIPPOMOBILE :**

Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts, propriété de la municipalité, sans que de tels endroits soient spécifiquement

autorisés à cette fin par le Conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriées doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.

ARTICLE 36 : **CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE :**

Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein contrôle de son véhicule en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.

ARTICLE 37 : **RUE DE JEUX :**

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « *rue de jeux* » et la fermer à la circulation en général durant une période de temps mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 38 : **DÉFENSE DE PASSER SUR LE BOYAU D'INCENDIE :**

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée.

ARTICLE 39 : **DÉFENSE DE S'IMMOBILISER SUR LES BOYAUX D'INCENDIE :**

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du Service de sécurité incendie

sous les ordres duquel se trouve escouade de pompiers ou d'un agent de la paix, constable ou policier municipal.

ARTICLE 40 : **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 41 : **ÉCLABOUSSURE :**

Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 42 : **ANNONCES ET DÉMONSTRATION :**

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique, de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Service d'urbanisme.

ARTICLE 43 : **ENTRAVE À LA CIRCULATION :**

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules routiers ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Nonobstant le paragraphe précédent, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, peut obtenir du Conseil de la municipalité, par résolution, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent

tenir une « *vente trottoir* ». Ladite autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'association au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 44 : **DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION :**

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement, conformément à l'*article 28* dudit règlement.

ARTICLE 45 : **DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS :**

Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 46 : **PONTS :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil à installer et à maintenir, des panneaux établissant des limites (**poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.**) concernant la circulation des véhicules routiers sur les ponts dont le contrôle relève de la municipalité.

Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant ces limites commet une infraction.

ARTICLE 47 : **VOIE CYCLABLE :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, et ce, en conformité de l'annexe " N ".

ARTICLE 48 : **TROTTOIRS :**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en patins à roues alignées, en planche à roulettes, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ARTICLE 49 : **USAGE DES PISTES CYCLABLES :**

- a) Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de **8 heures** à **22 heures** sauf pour la traverser perpendiculairement lorsque nécessaire.
- b) Les piétons et les personnes faisant usage de patins à roues alignées peuvent circuler sur une piste cyclable.
- c) Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année de **8 heures** à **22 heures**.

ARTICLE 50 : **INTERDICTION DE CIRCULER :**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de **8 heures** à **22 heures**, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 51 : **CHAUSSÉE DÉSIGNÉE :**

La municipalité autorise le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, la signalisation nécessaire pour les rues désignées aux fins d'une cohabitation des automobilistes et des cyclistes, identifiées à l'annexe " **R** " pour les parties non urbanisées du territoire.

ARTICLE 52 : **INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :**

Conformément à l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec*, les revenus issus des infractions

relatives au *Code de la sécurité routière* se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève de la municipalité seront remis à la Ville de Chibougamau.

ARTICLE 53 : **CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS :**

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins indiqués sur les plans et documents joints au présent règlement à l'annexe " *M* ", qui en fait partie intégrante sauf pour :

- Prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

ARTICLE 54 : **VÉHICULES EXCLUS :**

L'*article 53* ne s'applique pas :

54.1 Aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

54.2 à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)*;

54.3 aux dépanneuses;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type *P-130-P* ou *P-130-20* autorisant la livraison locale.

ARTICLE 55 : **STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES LOURDS**

Le stationnement de camions ou remorque ayant une capacité de charge supérieure à 750 kilogrammes est interdit dans toutes les

rues ou sections de rue et/ou ruelle, sauf pour effectuer une livraison en conformité des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 56 :

PROHIBITION :

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être du type *P-130-1*, auquel on joint les panonceaux *P-130-P* ou du type *P-130-20*.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type *P-130-24* qui rappelle la prescription (*P-130-P* ou *P-130-20*), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 57 :

PARC OBALSKI :

Il est strictement interdit, dans les limites du parc Obalski, telles qu'identifiées à l'annexe " P ", de circuler en véhicules motorisés (motoneige, motocross, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), et ce, en tout temps sauf dans les sentiers réservés à cet effet et pour l'entretien des sentiers.

DISPOSITIONS PÉNALES :

ARTICLE 58 : **AMENDES :**

Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende comme prévu au Code sécurité routière du Québec (*L.R.Q., c. C-24-1*) pour un tel excès de vitesse:

ARTICLE 59 : **AMENDES :**

Quiconque contrevient aux articles 17 à 23 a, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 44, ou 45, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **30 \$**.

ARTICLE 60 : **AMENDES :**

Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 48, 49 a, 49 c, 50, 56 ou 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

ARTICLE 61 : **AMENDES :**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 15 b, 23 b, 23 c ou 23 d du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**.

ARTICLE 62 : **INFRACTION :**

Quiconque contrevient à l'article 53, 54 ou 55 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est

prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-1)*.

ARTICLE 63 : **CIRCULATION DE MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX - ENDROIT OÙ LES MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN PEUVENT CIRCULER :**

Les motoneiges et véhicules tout terrain sont autorisés à circuler sur les portions de rue identifiées en annexe " **J, J-1 et J-2** ", le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 64 : **PÉRIODES**

L'autorisation de circuler sur les emplacements établis à l'article 63 du présent règlement est limitée à la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année pour les motoneiges et du 16 avril au 30 octobre de chaque année pour les véhicules tout terrain.

ARTICLE 65 : **HEURES**

L'autorisation de circuler sur les emplacements établis à l'article 63 du présent règlement est limitée de *7 heures* à *22 heures*.

ARTICLE 66 : **CIRCULATION**

Le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain visé à l'article 3, doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 67 : **VITESSE**

La vitesse maximale permise sur le chemin mentionné à l'article 63 est de **30 km/h**.

ARTICLE 68 : **AGENTS**

Les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 69 : **APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE ET RECOURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain visé à l'*article 3* du présent règlement doit se conformer aux obligations et règles édictées par la *Loi sur les véhicules hors route*.

Ainsi, toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Malgré le paragraphe qui précède, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES :

ARTICLE 70 : **AMENDES:**

Quiconque contrevient aux dispositions des *articles 63* à *67* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$** à **200 \$**, ou s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende de **250 \$** à **500 \$**.

ARTICLE 71 : **FRAIS DE LA POURSUITE :**

Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-251)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 72 : **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE.

MANON CYR, mairesse

MARIO ASSELIN, greffier

ANNEXE " A "

(ARRÊT OBLIGATOIRE)

ARRÊT OBLIGATOIRE

LES PANNEAUX D'ARRÊTS SERONT SITUÉS AUX ENDROITS SUIVANTS :

1^{ère} RUE :

1^{ère} RUE : côté nord-est, coin 3^e AVENUE;
1^{ère} RUE : côté nord-est, coin 4^e AVENUE;
1^{ère} RUE : côté nord-est, coin 5^e AVENUE;
1^{ère} RUE : côté sud-ouest, coin 2^e AVENUE;
1^{ère} RUE : côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE;
1^{ère} RUE : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE.

2^e AVENUE :

2^e AVENUE : côté nord-est, 2^e AVENUE;
2^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 2^e RUE;
2^e AVENUE : côté nord-ouest, coin WILSON;
2^e AVENUE : côté sud-est, coin 2^e RUE;
2^e AVENUE : intersection 4^e RUE (*pendant l'été*).

2^e RUE :

2^e RUE : côté nord-est, coin 2^e AVENUE;
2^e RUE : côté nord-est, coin 3^e AVENUE;
2^e RUE : côté nord-est, coin 3^e RUE;
2^e RUE : côté nord-est, coin 4^e AVENUE;
2^e RUE : côté nord-est, coin 5^e AVENUE;
2^e RUE : côté nord-est, coin rue JACULET;
2^e RUE : côté sud-ouest, coin 2^e AVENUE;
2^e RUE : côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE;
2^e RUE : côté sud-ouest, coin 3^e RUE;
2^e RUE : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE;
2^e RUE : côté sud-ouest, coin 5^e AVENUE.

3^e AVENUE :

3^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 1^{ère} RUE;
3^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 2^e RUE;
3^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 4^e RUE;
3^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 5^e RUE;

3^e AVENUE : côté sud-est, coin 1^{ère} RUE;
3^e AVENUE : côté sud-est, coin 2^e RUE;
3^e AVENUE : côté sud-est, coin 4^e RUE;
3^e AVENUE : côté sud-est, coin 5^e RUE;
3^e AVENUE : côté sud-est, coin rue WILSON.

3^e AVENUE NORD :

3^e AVENUE NORD : côté nord-ouest, coin rue WILSON;
3^e AVENUE NORD : côté sud-est, coin rue JOURDAIN.

4^e AVENUE :

4^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 1^{ère} RUE;
4^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 2^e RUE;
4^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 4^e RUE;
4^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 7^e RUE EST;
4^e AVENUE : côté sud-est, coin 1^{ère} RUE;
4^e AVENUE : côté sud-est, coin 2^e RUE;
4^e AVENUE : côté sud-est, coin 4^e RUE;
4^e AVENUE : côté sud-est, coin 7^e RUE EST;
4^e AVENUE : côté sud-est, coin rue WILSON.

4^e AVENUE NORD :

4^e AVENUE NORD : côté nord-ouest, coin rue JOURDAIN;
4^e AVENUE NORD : côté nord-ouest, coin rue WILSON;
4^e AVENUE NORD : côté nord-ouest, coin rue BORDELEAU;
4^e AVENUE NORD : côté sud-est, coin rue JOURDAIN;
4^e AVENUE NORD : côté sud-est, coin rue BORDELEAU;
4^e AVENUE NORD : côté sud-est, coin rue NORMAND.

4^e RUE :

4^e RUE : côté nord-est, coin 3^e AVENUE;
4^e RUE : côté Nord-est, coin 4^e AVENUE;
4^e RUE : côté nord-est, coin rue 5^e AVENUE;
4^e RUE : côté nord-est, coin rue CHEMIN MERRILL;
4^e RUE : côté nord-est, coin rue DUBUC;
4^e RUE : côté nord-est, coin rue HENDERSON;

4^e RUE : côté sud-ouest, coin 2^e Avenue;
4^e RUE : côté sud-ouest, coin 3^e Avenue;
4^e RUE : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE;
4^e RUE : côté sud-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
4^e RUE : côté sud-ouest, coin rue 5^e AVENUE;
4^e RUE : côté sud-ouest, coin rue HENDERSON;
4^e RUE : côté sud-ouest, coin avenue LAFONTAINE.

4^e RUE OUEST :

4^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin CHEMIN MERRILL;

5^e AVENUE :

5^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 1^{ère} RUE;
5^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 2^e RUE;
5^e AVENUE : côté nord-ouest, coin 5^e RUE;
5^e AVENUE : côté sud-est, coin 1^{ère} RUE;
5^e AVENUE : côté sud-est, coin 2^e RUE;
5^e AVENUE : côté sud-est, coin 5^e RUE;
5^e AVENUE : côté sud-est, coin rue WILSON.

5^e RUE :

5^e RUE : côté nord-est, coin 3^e AVENUE;
5^e RUE : côté nord-est, coin 4^e AVENUE;
5^e RUE : côté nord-est, coin 5^e AVENUE;
5^e RUE : côté nord-est, coin CHEMIN MERRILL;
5^e RUE : côté nord-est, coin rue DUBUC;
5^e RUE : côté nord-est, coin rue HENDERSON;
5^e RUE : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
5^e RUE : côté nord-est, coin 3^e RUE;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin 5^e AVENUE;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin rue DUBUC;

5^e RUE : côté sud-ouest, coin rue HENDERSON;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin boul. GILMAN;
5^e RUE : côté sud-ouest, coin 3^e RUE.

6^e RUE EST :

6^e RUE EST : côté nord-est, coin 4^e AVENUE;
6^e RUE EST : côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE;
6^e RUE EST : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE.

6^e RUE OUEST :

6^e RUE OUEST : côté nord-est, coin CHEMIN MERRILL;
6^e RUE OUEST : côté nord-est, coin rue HENDERSON;
6^e RUE OUEST : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
6^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin 5^e AVENUE;
6^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
6^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin rue HENDERSON;
6^e RUE OUEST : intersection rue O'CONNELL (Pendant l'été);
6^e RUE OUEST : côté nord-est, coin rue DUBUC;
6^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin rue DUBUC.

7^e RUE EST :

7^e RUE EST : côté sud-est, coin 6^e RUE EST;
7^e RUE EST : côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE.

7^e RUE OUEST :

7^e RUE OUEST : côté nord-est, coin 3^e RUE;
7^e RUE OUEST : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
7^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin rue O'CONNELL;
7^e RUE OUEST : côté sud-ouest, coin rue ST-PIERRE;
7^e RUE OUEST : côté nord-est, coin rue ST-PIERRE.

8^e RUE :

8° RUE : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
8° RUE : côté sud-ouest, coin rue ST-PIERRE.

9° RUE :

9° RUE : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
9° RUE : côté sud-ouest, coin rue ST-PIERRE.

10° RUE :

10° Rue : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
10° RUE : côté nord-ouest, coin rue ST-PIERRE.

11° RUE :

11° RUE : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
11° RUE : côté sud-ouest, coin rue ST-PIERRE.

12° RUE :

12° Rue : côté nord-est, coin rue O'CONNELL;
12° RUE : côté sud-ouest, coin rue ST-PIERRE.

13° RUE :

13° RUE : côté sud-ouest, coin rue ST-PIERRE;
13° RUE : côté nord-est, coin rue ST-PIERRE;
13° RUE : côté nord-est, coin rue O'CONNELL.

14° RUE :

14° RUE : côté nord-est, coin rue O'CONNELL.

AVENUE DU PARC :

avenue DU PARC : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL;
avenue DU PARC : côté sud-est, coin rue DES OBLATS;
avenue DU PARC : côté sud-ouest, coin 5° AVENUE;
avenue DU PARC : côté sud-ouest, coin rue JACULET.

AVENUE FLEURY :

avenue FLEURY : côté nord-ouest, coin rue WILSON;
avenue FLEURY : côté sud-est, coin AVENUE PERREAULT.

AVENUE LAFONTAINE :

avenue LAFONTAINE : côté nord-ouest, coin 5^e RUE;
avenue LAFONTAINE : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL.

AVENUE PERREAULT :

avenue PERREAULT : côté nord-ouest, coin rue WILSON.

AVENUE RAND :

avenue RAND : côté nord-est, coin AVENUE DU PARC;
avenue RAND : côté nord-est, coin rue JACULET;
avenue RAND : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL;
avenue RAND : côté sud-ouest, coin rue JACULET;
avenue RAND : côté sud-ouest, coin rue OBALSKI.

BERT-FILION :

rue BERT-FILION : côté nord-est, coin BERT-FILION;
rue BERT-FILION : côté sud-ouest, coin BERT-FILION;

BORDELEAU :

rue BORDELEAU : côté nord-est, coin 4^e AVENUE NORD;
rue BORDELEAU : côté nord-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
rue BORDELEAU : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL;
rue BORDELEAU : côté sud-est, coin rue GAGNON;
rue BORDELEAU : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE NORD.

BOULEVARD CAMPBELL :

boulevard CAMPBELL : côté nord-est, coin CHEMIN MERRILL;
boulevard CAMPBELL : côté nord-est, coin rue HENDERSON;
boulevard CAMPBELL : côté sud-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
boulevard CAMPBELL : côté sud-ouest, coin rue HENDERSON;
boulevard CAMPBELL : côté sud-ouest, coin avenue LAFONTAINE.

BOULEVARD HAMEL :

boulevard HAMEL EST : côté nord-est, coin 3^e RUE;
boulevard HAMEL : côté sud-ouest, coin rue LAROSE;

boulevard HAMEL : côté nord-est, coin rue LAROSE;
boulevard HAMEL OUEST : côté sud-ouest, coin 3^e RUE.

CARON :

coin JOURDAIN;
rue CARON : côté nord-ouest, coin rue WILSON;
rue CARON : côté sud-est, coin rue JOURDAIN.

CHEMIN MERRILL :

CHEMIN MERRILL : côté nord-est, coin rue BORDELEAU;
CHEMIN MERRILL : côté nord-ouest, coin 4^e RUE OUEST;
CHEMIN MERRILL : côté nord-ouest, coin 5^e RUE;
CHEMIN MERRILL : côté nord-ouest, coin 6^e RUE;
CHEMIN MERRILL : côté sud-est, coin 4^e RUE;
CHEMIN MERRILL : côté sud-est, coin 5^e RUE;
CHEMIN MERRILL : côté sud-est, coin 6^e RUE.

CHRISTOPHE-COLOMB :

rue CHRISTOPHE-COLOMB : côté nord, coin rue LAROSE;
rue CHRISTOPHE-COLOMB : côté sud, coin rue LAROSE.

DAVID :

rue DAVID : côté nord-est, coin CHEMIN MERRILL;
rue DAVID : côté sud-ouest, coin rue LAFRAMBOISE.

DEMERS :

rue DEMERS : côté nord-est, coin 4^e AVENUE NORD;
rue DEMERS : côté nord-est, coin rue BORDELEAU;
rue DEMERS : côté nord-ouest, coin rue DEMERS;
rue DEMERS : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE NORD;
rue DEMERS : côté sud-ouest, coin rue CARON.

DES FORCES-ARMÉES :

rue DES FORCES-ARMÉES : côté sud-ouest, coin CHEMIN MERRILL.

DES OBLATS :

rue DES OBLATS : côté nord-est, coin avenue LAFONTAINE;
rue DES OBLATS : côté sud-ouest, coin AVENUE DU PARC.

DU GOLF :

rue DU GOLF : côté nord-ouest, coin rue DES FORCES-ARMÉES.

DUBUC :

rue DUBUC : côté nord-ouest, coin 6^e RUE OUEST;
rue DUBUC : côté sud-est, coin 3^e RUE;
rue DUBUC : côté sud-est, coin 6^e RUE OUEST.
rue DUBUC : côté nord-ouest, coin 5^e RUE;
rue DUBUC : côté sud-est, coin 5^e RUE.

DUFRESNE :

rue DUFRESNE : côté nord-est, coin rue JACULET;
rue DUFRESNE : côté nord-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
rue DUFRESNE : côté nord-ouest, coin rue LANCTÔT;
rue DUFRESNE : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL;
rue DUFRESNE : côté sud-est, coin rue LANCTÔT.

GAGNON :

rue GAGNON : côté nord-est, coin rue DUFRESNE.

GENDRON :

rue GENDRON : côté nord-ouest, coin rue NORMAND;
rue GENDRON : côté nord-ouest, coin rue POTVIN;
rue GENDRON : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL;
rue GENDRON : côté sud-est, coin rue POTVIN.

GILMAN :

rue GILMAN : côté sud-est, coin 5^e RUE.

HENDERSON :

rue HENDERSON : côté nord-ouest, coin 3^e RUE;
rue HENDERSON : côté nord-ouest, coin 4^e RUE;
rue HENDERSON : côté nord-ouest, coin 5^e RUE;

rue HENDERSON : côté nord-ouest, coin 6^e RUE;
rue HENDERSON : côté nord-ouest, coin 6^e RUE OUEST;
rue HENDERSON : côté nord-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
rue HENDERSON : côté sud-est, coin 3^e RUE;
rue HENDERSON : côté sud-est, coin 4^e RUE;
rue HENDERSON : côté sud-est, coin 5^e RUE;
rue HENDERSON : côté sud-est, coin 6^e RUE OUEST;
rue HENDERSON : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL;
rue HENDERSON : côté sud-est, coin rue DU GOLF.

HÔTEL DE VILLE :

HÔTEL DE VILLE : côté nord-ouest coin 4^e RUE;
HÔTEL DE VILLE : côté sud-est, coin 3^e RUE.

INTERSECTION MCLEAN / GENDRON :

côté nord-ouest, coin rue MCLEAN;
côté sud-est, coin rue GENDRON.

JACULET :

rue JACULET : côté nord-ouest, coin avenue RAND;
rue JACULET : côté nord-ouest, coin 3^e RUE;
rue JACULET : côté nord-ouest, coin rue LANCTÔT;
rue JACULET : côté sud-est, coin avenue RAND;
rue JACULET : côté sud-est, coin rue LANCTÔT;
rue JACULET : côté nord-est, entrée POLYVALENTE;
rue JACULET : côté nord-ouest, coin AVENUE DU PARC;
rue JACULET : côté sud-est, coin 2^e RUE.

JOURDAIN :

rue JOURDAIN : côté nord-est, coin 4^e AVENUE NORD;
rue JOURDAIN : côté nord-est, coin rue CARON;
rue JOURDAIN : côté sud-ouest, coin rue CARON.

LAFLAMME :

rue LAFLAMME : côté nord-est, coin rue HENDERSON;
rue LAFLAMME : côté nord-est, coin rue VINETTE;
rue LAFLAMME : côté sud-ouest, coin rue HENDERSON;
rue LAFLAMME : côté sud-ouest, coin avenue LAFONTAINE.

LAFRAMBOISE :

rue LAFRAMBOISE : côté nord-ouest, coin rue POTVIN;
rue LAFRAMBOISE : côté sud-est, coin rue POTVIN;
rue LAFRAMBOISE : côté sud-est, coin CHEMIN MERRILL.

LANCTÔT :

rue LANCTÔT : côté nord-est, coin rue BORDELEAU;
rue LANCTÔT : côté nord-est, coin rue DUFRESNE;
rue LANCTÔT : côté nord-ouest, coin CHEMIN MERRILL;
rue LANCTÔT : côté sud-ouest, coin rue BORDELEAU;
rue LANCTÔT : côté sud-ouest, coin rue DUFRESNE.

LAROSE :

rue LAROSE : côté nord-ouest, coin boulevard HAMEL.

LEBLANC :

rue LEBLANC : côté nord-ouest, coin rue LEBLANC;
rue LEBLANC : côté nord-ouest, coin rue MCLEAN;
rue LEBLANC : côté sud-est, coin rue LEBLANC;
rue LEBLANC : côté sud-est, coin rue POTVIN.

MCLEAN :

rue MCLEAN : côté nord-est, coin rue GENDRON.

MCKENZIE :

rue MCKENZIE : côté nord-est, coin avenue DU PARC;
rue MCKENZIE : côté nord-est, coin rue JACULET;
rue MCKENZIE : côté sud-ouest, coin rue DUFRESNE;
rue MCKENZIE : côté sud-ouest, coin rue JACULET.

MGR-HOUDE :

rue MGR-HOUDE : côté nord, coin rue BIDGOOD;
rue MGR-HOUDE : côté sud, coin rue BIDGOOD.

MOISAN :

rue MOISAN : côté nord-ouest, coin DEBILLY;
rue MOISAN : côté sud-ouest, coin 3^e RUE.

NORMAND :

rue NORMAND : côté sud-ouest, coin rue WILKIE.

OBALSKI :

rue OBALSKI : côté sud-est, coin avenue RAND;
rue OBALSKI : côté sud-ouest, coin 5^e AVENUE.

O'CONNELL :

rue O'CONNELL : côté nord-ouest, coin 7^e RUE;
rue O'CONNELL : côté nord-ouest, coin 11^e RUE;
rue O'CONNELL : côté sud-est, coin 7^e RUE;
rue O'CONNELL : côté sud-est, coin 11^e RUE;
rue O'CONNELL : côté sud-ouest, coin 6^e RUE.

PERREAULT (RUE) :

rue PERREAULT (bretelle) : côté nord-est, coin rue PERREAULT;
rue PERREAULT (bretelle): côté sud-ouest, coin 3^e RUE;
rue PERREAULT : côté nord-est, coin rue MOISAN;
rue PERREAULT : côté sud-ouest, coin rue ROUVIER.

POTVIN :

rue POTVIN : côté nord-est, coin rue GENDRON;
rue POTVIN : côté nord-est, coin rue LAFRAMBOISE;
rue POTVIN : côté sud-ouest, coin rue GENDRON;
rue POTVIN : côté sud-ouest, coin rue VALIQUETTE.

RUELLE NORD :

ruelle NORD : côté nord-est, coin 1^{ère} AVENUE;
ruelle NORD : côté nord-est, coin 2^e AVENUE;
ruelle NORD : côté nord-est, coin 3^e AVENUE;
ruelle NORD : côté nord-est, coin 4^e AVENUE;
ruelle NORD : côté nord-est, coin 5^e AVENUE;
ruelle NORD : côté sud-ouest, coin 1^{ère} AVENUE;
ruelle NORD : côté sud-ouest, coin 2^e AVENUE;

ruelle NORD : côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE;
ruelle NORD : côté sud-ouest, coin 3^e RUE;
ruelle NORD : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE.

RUELLE SUD :

ruelle SUD : côté nord-est, coin 3^e AVENUE;
ruelle SUD : côté nord-est, coin 5^e AVENUE;
ruelle SUD : côté sud-ouest, coin 2^e AVENUE;
ruelle SUD : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE.

RUES :

rue BERT-FILLION : coin rue DU GOLF;
rue JOE-MANN : coin rue DU GOLF.

RUE RELIANT AVENUE PERREAULT ET 3^E AVENUE NORD :

côté nord-est, coin avenue PERREAULT;
côté sud-ouest, coin 3^e AVENUE NORD.

SECTEURS DES CHALETS :

chemin de la BAIE-DU-PORTAGE : coin L. 207;
chemin de la BAIE-MACHIN : coin L. 207;
chemin de la BAIE-QUEYLUS : coin ROUTE 167;
chemin du DOMAINE-RUSTIQUE : coin ROUTE 167;
chemin du LAC-AUX-DORÉS : coin ROUTE 167;
chemin du LAC-CACHÉ : coin ROUTE 167;
chemin du LAC-CHIBOUGAMAU NORD : coin ROUTE 167;
chemin du LAC-CHIBOUGAMAU SUD : coin ROUTE 167;

chemin du LAC-CUMMINGS : coin ROUTE 167;
chemin du LAC-MERRILL : coin ROUTE 167;
chemin JOURDAIN : coin ROUTE 167.

ST-JACQUES :

rue ST-JACQUES : côté nord-ouest, coin 13^e RUE;
rue ST-JACQUES : côté sud-est, coin 7^e RUE.

ST-LUC :

rue ST-LUC : côté nord-ouest, coin 13^e RUE;
rue ST-LUC : côté sud-est, coin 7^e RUE.

ST-PIERRE :

rue ST-PIERRE : côté nord-ouest, coin 13^e RUE;
rue ST-PIERRE : côté nord-ouest, coin 14^e RUE;
rue ST-PIERRE : côté sud-est, coin 7^e RUE.

TREMBLAY :

rue TREMBLAY : côté nord-est, coin rue GENDRON.

VINETTE :

rue VINETTE : côté nord-ouest, coin BOUL. CAMPBELL;
rue VINETTE : côté sud-ouest, coin rue HENDERSON.

WILKIE :

rue WILKIE : côté nord-ouest, coin rue JOURDAIN.

WILSON :

rue WILSON : côté nord-est, coin 4^e AVENUE NORD;
rue WILSON : côté nord-est, coin 5^e AVENUE;
rue WILSON : côté sud-ouest, coin 2^e AVENUE;
rue WILSON : côté sud-ouest, coin 4^e AVENUE NORD.

ANNEXE " B "

(PRIORITÉ DE PASSAGE)

PRIORITE DE PASSAGE

Intersection chemin MERRILL et 3^e RUE

(Chemin de dérivation côté ouest; Priorité à la circulation 3^e RUE, direction Sud)

ANNEXE " C "

(FEUX DE CIRCULATION)

FEUX DE CIRCULATION

INTERSECTION DE :

- 3^e RUE et 2^e AVENUE;
- 3^e RUE et 3^e AVENUE;
- 3^e RUE et 4^e AVENUE;
- 3^e RUE et 5^e AVENUE;
- 3^e RUE et AVENUE LAFONTAINE;
- 3^e RUE et CHEMIN MERRILL;
- RUE JACULET et CHEMIN MERRILL.

ANNEXE " D "

**(INTERDICTION D'EFFECTUER DES
DEMI-TOURS)**

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Sur toutes les rues de la municipalité.

ANNEXE " E "

(STATIONNEMENT INTERDIT SUR
LES CHEMINS PUBLICS EN TOUT
TEMPS)

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES CHEMINS PUBLICS EN TOUT TEMPS

- sur la **3^e** RUE, de l'entrée sud de la Ville à la rue DUBUC;
- sur l'avenue LAFONTAINE, côté ouest (**DU 163 AU 167**);
- sur la l'avenue LAFONTAINE, côté est (**entrée ouest de l'aréna**);
- sur la **4^e** RUE est, côté nord (**entre zone de chargement (IGA) et la borne fontaine**);
- sur la **4^e** AVENUE OUEST, face au numéro **800 (École Bon-Pasteur)**;
- En haut de la **5^e** AVENUE côté sud (**un (1) de chaque côté**);
- sur la **2^e** AVENUE côté sud-est, au coin du RUE GILMAN et coin sud-ouest au parc KIWANIS;
- sur la **5^e** RUE, face au numéro **634 (entrée caserne des pompiers)**;
- sur la RUE GILMAN face à la roulotte de la plage (**face au numéro civique 334**);
- sur la **3^e** RUE, à la sortie Nord de la Ville de l'entrée du sentier KIWANIS jusqu'en face de l'Hôpital, côté sud;
- sur la **4^e** RUE, côté sud, entre la **3^e** AVENUE et la **4^e** AVENUE;

ANNEXE " F "

(ZONES RESERVEES AUX
VEHICULES DE TRANSPORT
PUBLIC)

ZONES RESERVEES AUX VEHICULES DE TRANSPORT **PUBLIC**

- Zone scolaire située en face de la polyvalente " **LA PORTE DU NORD** " sur la rue LANCTÔT;
- Zone scolaire située en face de l'école " **NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE** ";
- Zone scolaire située en face de l'école " **BON-PASTEUR** ";
- Zone scolaire située sur la **2^e** AVENUE, près de l'école " **VATICAN II** ";
- Zone scolaire située sur la **5^e** AVENUE, près de " **MCLEAN MEMORIAL SCHOOL** ";
- Zone scolaire située sur la **2^e** RUE, près de " **MCLEAN MEMORIAL SCHOOL** ".

ANNEXE " G "

**(STATIONNEMENT RESERVE AUX
PERSONNES HANDICAPEES)**

STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES

- face au **371**, 3^e RUE;
- face au **401**, 3^e RUE;
- face au **418**, 3^e RUE (**RESTAURANT YOGI**);
- face au **439**, 3^e RUE;
- face au **473**, 3^e RUE (**HÔTEL CHIBOUGAMAU INN**);
- face au **489**, 3^e RUE;
- face au **490**, 3^e RUE;
- face au **501**, 3^e RUE;
- face au **530**, 3^e RUE (**BANQUE LAURENTIENNE**);
- face au **571**, 3^e RUE;
- face au **586**, 3^e RUE (**PLACE BEL ROSS**);
- face au **124**, 4^e AVENUE (**MANOIR PROVIDENCE**).

ANNEXE " H "

**(STATIONNEMENT DANS LES
CHEMINS PUBLICS)**

STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS

- sur la 3^e RUE : stationnement à soixante degré (60°), côté nord et sud de la rue DUBUC à la 2^e AVENUE;
- sur la 3^e RUE : stationnement à soixante degré (60°), côté nord et sud de la 1^{ère} AVENUE à la 2^e AVENUE;
- sur la 3^e RUE : stationnement parallèle à la rue, côté sud de la 1^{ère} AVENUE à la 2^e AVENUE;
- sur les avenues, entre la 3^e RUE et la 4^e RUE.

ANNEXE " I "

**(STATIONNEMENT PRES DE
CERTAINS BATIMENTS (URGENCE))**

STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS
(URGENCE)

Face aux portes du Service des incendies de la Ville de Chibougamau.

Face aux portes de l'aréna de la Ville de Chibougamau.

ANNEXE " J "

(PASSAGE MOTONEIGES)

ANNEXE " J-1 "

(PASSAGE MOTONEIGES)

ANNEXE " J-2"

(PASSAGE MOTONEIGE ET
VEHICULE TOUT TERRAIN)

ANNEXE " K "

(PASSAGE POUR PIETONS)

PASSAGE POUR PIETONS

INTERSECTION DE :

- 3^e RUE et 2^e AVENUE = quatre (4) côtés;
- 3^e RUE et 3^e AVENUE = quatre (4) côtés;
- 3^e RUE et 4^e AVENUE = quatre (4) côtés;
- 3^e RUE et 5^e AVENUE = quatre (4) côtés;
- 3^e RUE et AVENUE LAFONTAINE = quatre (4) côtés;
- 3^e RUE et CHEMIN MERRILL = quatre (4) côtés;
- RUE JACULET et CHEMIN MERRILL = quatre (4) côtés;
- Passage pour piétons = entre la RUE OBALSKI
et la RUE JACULET;
- RUE CHRISTOPHE-COLOMB = lot 36-716;
- RUE MGR-HOUDE = lot 36-513;
- RUE JACULET = lots D-1226 et D-1226-2;
- RUE HENDERSON et CH. MERRILL = quatre (4) côtés;
- 2^e AVENUE et RUE WILSON = quatre (4) côtés;

- RUE WILSON et 5^e AVENUE = quatre (4) côtés;
- CHEMIN MERRILL et 5^e RUE = quatre (4) côtés;
- CH. MERRILL et 4^e RUE OUEST = quatre (4) côtés;

ANNEXE " L "

(PLAN DES ROUTES)

ANNEXE " M "

(RUES OU ROUTES INTERDITES)

RUES OU ROUTES INTERDITES

- 1^{ère} AVENUE
 - 2^e AVENUE
 - 3^e AVENUE
 - 3^e AVENUE NORD
 - 4^e AVENUE
 - 4^e AVENUE NORD
 - 5^e AVENUE

 - 1^{ère} RUE
 - 2^e RUE
 - 4^e RUE
 - 5^e RUE
 - 6^e RUE
 - 6^e RUE EST
 - 7^e RUE EST
 - 7^e RUE OUEST
 - 8^e RUE
 - 9^e RUE
 - 10^e RUE
 - 11^e RUE
 - 12^e RUE
 - 13^e RUE
 - 14^e RUE

 - avenue du PARC
 - avenue FLEURY
 - avenue LAFONTAINE
 - avenue PERREAULT
 - avenue RAND

 - boulevard CAMPBELL
 - boulevard HAMEL EST
- rue BIDGOOD
 - rue BORDELEAU
 - rue BERT-FILLION
 - rue CARON
 - rue CHRISTOPHE-COLOMB
 - rue DAVID
 - rue DEBILLY
 - rue DEMERS
 - rue des FORCES-ARMÉES
 - rue DUBUC
 - rue DUFRESNE
 - rue DUMAS
 - rue GAGNON
 - rue GENDRON
 - rue GILMAN
 - rue du GOLF
 - rue HENDERSON
 - rue JACULET
 - rue JOE-MANN
 - rue JOURDAIN
 - rue LAFLAMME
 - rue LAFRAMBOISE
 - rue LANCTÔT
 - rue LAROSE
 - rue LEBLANC
 - rue MCKENZIE
 - rue MCLEAN
 - rue MONSEIGNEUR HOUDE
 - rue NORMAND
 - rue Obalski
 - rue des OBLATS
 - rue O'CONNELL
 - rue POTVIN
 - rue ST-JACQUES
 - rue ST-LUC
 - rue ST-PIERRE
 - rue TREMBLAY
 - rue VINETTE
 - rue WILKIE
 - rue WILSON

LES CHEMINS DE VILLÉGIATURE:

Chemin de la BAIE-QUEYLUS

Chemin du LAC-AUX-DORÉS

Chemin du LAC-CACHÉ

Chemin du LAC-MERRILL

Chemin du DOMAINE-RUSTIQUE

Chemin JOURDAIN

Chemin de la BAIE-MACHIN

Chemin de la BAIE-DU-PORTAGE

Chemin du LAC-CUMMINGS

ANNEXE " N "

(PISTE INTRA MUNICIPALE)

(PLAN)

ANNEXE " O "

**(STATIONNEMENT INTERDIT A
CERTAINES PERIODES OU HEURES)**

**(STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINES
PERIODES OU HEURES)**

- 1) Stationnement interdit en tout temps (**24 heures par jour**) sur la 4^e AVENUE NORD, entre la RUE WILSON et la RUE BORDELEAU, et ce, pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement.

- 2) Stationnement interdit en tout temps (**24 heures par jour**), pour la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement:
 - A) Sur la 1^{ère} AVENUE, à partir de l'intersection de la 3^e RUE jusqu'à l'intersection de la 2^e RUE;
 - B) Sur la 2^e AVENUE, à partir de l'intersection de la 3^e RUE jusqu'à l'intersection de la 2^e RUE;
 - C) Sur la 3^e AVENUE, à partir de l'intersection de la 3^e RUE jusqu'à l'intersection de la 2^e RUE;
 - D) Sur la 4^e AVENUE, à partir de l'intersection de la 3^e RUE jusqu'à l'intersection de la 2^e RUE.

ANNEXE " P "

(DÉLIMITATION DU PARC OBALSKI)

ANNEXE " Q "

(LIMITES DE VITESSE)

(LIMITES DE VITESSE)

La circulation est limitée à **30 km/h** aux endroits suivants :

La ruelle nord à partir du 149, 3^e RUE jusqu'à l'intersection de la 5^e AVENUE.

ZONES SCOLAIRES

- Zone scolaire située en face de la polyvalente " **LA PORTE DU NORD** " sur la rue LANCTÔT;
- Zone scolaire située en face de l'école " **NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE** ";
- Zone scolaire située en face de l'école " **BON-PASTEUR** ";
- Zone scolaire située sur la 2^e AVENUE, près de l'école " **VATICAN II** ";
- Zone scolaire située sur la 5^e AVENUE, près de " **MCLEAN MEMORIAL SCHOOL** ";
- Zone scolaire située sur la 2^e RUE, près de " **MCLEAN MEMORIAL SCHOOL** ".

ANNEXE " R "

**(SIGNALISATION SECTEURS
NON URBANISÉ)**

(SIGNALISATION SECTEUR NON URBANISÉ)

